



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
27 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Dixième session

Changwon (République de Corée), 10-21 octobre 2011

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

**Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre
les questions de mise en œuvre**

Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport fournit des renseignements de caractère général et décrit les progrès accomplis dans l'étude de procédures et de mécanismes institutionnels permettant de régler les questions de mise en œuvre, en application de l'article 27 de la Convention. Il prend en compte les communications reçues des Parties ainsi que des institutions et organisations intéressées, évoque les précédents pertinents et les faits nouveaux, et présente des conclusions, des recommandations ainsi que les mesures proposées.

Conformément à la décision 28/COP.9, le présent document a été établi sur la base du document ICCD/COP(9)/13, en tenant compte, lorsque cela se justifiait, des précédents rapports de la Conférence des Parties sur la question.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1–5	3
II. Communications des Parties et des institutions et organisations intéressées	6–9	4
III. Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre	10–34	4
A. Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (Protocole de Montréal).....	11–13	5
B. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance	14–16	6
C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto y relatif.....	17–18	6
D. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)	19–22	7
E. Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena).....	23–25	8
F. Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement de la Commission économique pour l’Europe (Convention d’Aarhus).....	26–30	9
G. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international (Convention de Rotterdam).....	31	10
H. Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm).....	32–34	10
IV. Conclusions, recommandations et mesures appropriées	35–38	11

I. Généralités

1. Dans le document ICCD/COP(9)/13, le secrétariat a résumé les progrès accomplis dans le règlement des questions de mise en œuvre. Ce rapport a aidé le Groupe spécial d'experts à examiner ces questions et à formuler des recommandations à leur sujet en considérant l'état d'avancement des négociations menées sur les mêmes sujets dans le cadre d'autres instruments pertinents relatifs à l'environnement et en tenant compte des documents élaborés par le secrétariat pour des sessions antérieures de la Conférence des Parties.

2. Dans sa décision 28/COP.9, la Conférence des Parties a décidé, en application des dispositions de l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification:

a) De réunir à nouveau, à sa dixième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et qu'il fasse des recommandations à ce sujet;

b) D'inviter les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitaient à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2011, leurs vues sur l'article 27;

c) De demander au secrétariat d'établir un nouveau document de travail rassemblant les communications des Parties figurant dans des documents antérieurs de la Conférence des Parties sur cette question, y compris un projet de texte présentant les modalités possibles et le cadre de référence d'un processus consultatif multilatéral, ainsi que les vues communiquées conformément au paragraphe 2 b) ci-dessus; et

d) De demander au Groupe spécial d'experts d'utiliser le nouveau document de travail qui serait établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

3. Le secrétariat a établi des rapports¹ sur les procédures et les mécanismes institutionnels permettant de régler les questions de mise en œuvre, en application de l'article 27 de la Convention. Il s'est acquitté de cette tâche pour chacune des Conférences des Parties, de la deuxième à la dixième sessions. Il a rédigé le présent document pour résumer les faits nouveaux et les progrès accomplis dans le règlement des questions de mise en œuvre, le but étant qu'une décision puisse être prise sur la démarche à adopter pour la suite des travaux.

4. La présente note actualise le document ICCD/COP(9)/13. Y figurent en particulier des renseignements concernant les précédents pertinents cités dans ce document, ainsi que les faits nouveaux. Compte tenu des règles régissant la forme et la soumission des documents de l'ONU, il n'est pas possible de reproduire les communications des Parties figurant dans les rapports précédents, conformément à la décision 28/COP.9. Toutefois, le secrétariat a affiché ces rapports sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/Submissions.pdf> à l'intention de la dixième session de la Conférence des Parties.

5. Le présent document se compose de quatre chapitres. Le chapitre premier présente la décision 28/COP.9 et renferme des informations générales sur le règlement des questions touchant à la mise en œuvre. Les communications des Parties font l'objet du chapitre II. Le chapitre III contient des renseignements actualisés sur les précédents pertinents et les faits

¹ Documents ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/18, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7, ICCD/COP(7)/9, ICCD/COP(8)/7 et ICCD/COP(9)/13.

nouveaux concernant des accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement. Le chapitre IV renferme des conclusions, des recommandations et des propositions concernant divers moyens et solutions à envisager à l'appui des mesures destinées à régler les questions de mise en œuvre.

II. Communications des Parties et des institutions et organisations intéressées

6. En novembre 2010, le secrétariat a transmis aux Parties et institutions et organisations intéressées une note verbale leur rappelant de communiquer leurs points de vue sur la question. Le 17 juin 2011, il avait reçu des communications de l'Argentine et du Panama ainsi que du secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de la Commission économique pour l'Europe. Les propositions écrites sont reproduites intégralement, telles que reçues par le secrétariat, sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/Submissions.pdf>.

7. Une Partie a indiqué qu'elle n'avait pas adopté de disposition nationale (loi ou ordonnance) portant création d'un mécanisme destiné à régler les questions de mise en œuvre. Toutefois, cette Partie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention à travers son Programme d'action national, conformément à l'article 10 de la Convention.

8. S'agissant de la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, une autre Partie a préconisé l'adoption d'une approche favorisant la prévention des problèmes concernant l'exécution des obligations énoncées dans ces accords, par opposition à une approche punitive.

9. En raison de la longueur et du niveau de détail des informations communiquées par le secrétariat de la Convention d'Aarhus, un résumé de sa proposition écrite figure au chapitre III.F.

III. Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre

10. Comme c'était le cas dans le document ICCD/COP(9)/13, la présente note traite des précédents les plus pertinents et des faits les plus récents concernant les accords multilatéraux sur l'environnement au regard de l'article 27 de la Convention. Elle porte sur les instruments suivants: le Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal), la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif, la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena), la Convention d'Aarhus, la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) et la Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm).

A. Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal)

11. Au cours de la période 2010-2011, le Comité d'application de la procédure à suivre en cas de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal a examiné les informations sur le respect du Protocole par les Parties et formulé des recommandations appropriées à l'intention de la Réunion des Parties.

12. S'agissant de l'article 7 du Protocole, l'obligation de communiquer des données renvoyait à trois catégories. La première catégorie concernait la communication des données de l'année de référence en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, ce qui s'appliquait essentiellement aux nouvelles Parties au Protocole ou à celles qui avaient nouvellement ratifié un amendement. Dans cette catégorie, deux Parties devaient encore soumettre toutes leurs données de l'année de référence ou certaines d'entre elles. L'une de ces Parties, relativement nouvelle, a fait savoir au secrétariat du Protocole de Montréal qu'elle comptait présenter ces données prochainement. L'autre avait récemment ratifié un amendement mais elle n'avait pas auparavant communiqué les données de l'année de référence pour la substance dont la consommation était contrôlée en vertu de cet amendement. La seconde catégorie renvoyait aux paragraphes 3 et 8 *ter* de l'article 5 qui redéfinissaient les mesures de contrôle et les niveaux de référence pour déterminer si ces mesures étaient respectées, dans le cas des Parties visées par le paragraphe 1 de l'article 5. Les données annuelles communiquées jusqu'ici par les Parties faisaient apparaître que toutes les Parties avaient respecté l'obligation de communiquer des données de référence pour les substances qui s'inscrivaient dans cette catégorie. En vertu de la dernière catégorie, les Parties étaient tenues, conformément au paragraphe 3 de l'article 7, de communiquer des données chaque année à compter de l'année d'entrée en vigueur du Protocole ou d'un amendement pertinent dans le cas d'une Partie l'ayant ratifié, ce qui s'appliquait à toutes les Parties. En ce qui concernait les années 1986-2008, toutes les Parties s'étaient acquittées de leur obligation de communiquer des données annuelles. Pour 2009, 62 Parties avaient jusqu'à présent communiqué des données.

13. S'agissant de l'évaluation du respect des mesures de contrôle par les Parties qui n'étaient pas visées par le paragraphe 1 de l'article 5, le secrétariat a également pris en considération les dérogations pour utilisations essentielles et critiques approuvées par les Réunions des Parties, les autorisations d'accroissement de la production pour des besoins internes de base des Parties visées par le paragraphe 1 de l'article 5, ainsi que d'autres facteurs, dont le transfert de droits de production entre Parties, les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse qui étaient exemptées, et certains scénarios de stockage qui, conformément à la décision des Réunions des Parties, ne devaient être consignés qu'aux fins d'information. Compte tenu des mesures de contrôle applicables et d'autres facteurs, aucune anomalie, ni aucun cas de non-respect des dispositions par les Parties non visées par le paragraphe 1 de l'article 5 n'a été relevé à ce jour pour l'année 2009. S'agissant des mesures de contrôle concernant les Parties visées par le paragraphe 1 de l'article 5, telles que définies aux paragraphes 8 *bis* et 8 *ter* du même article, les dérogations, autorisations et autres facteurs appliqués lors de l'examen du respect étaient admis. En ce qui concernait les Parties qui avaient fait l'objet de décisions pour non-respect de leurs obligations, des repères approuvés d'un commun accord étaient utilisés comme déterminant essentiel du respect par ces Parties des engagements contractés en vertu des mesures de contrôle du Protocole en vue de réduire leurs niveaux de production ou de consommation. S'agissant des données pour 2010, les écarts relevés jusqu'à présent pour les Parties visées par le paragraphe 1 de l'article 5 étaient soit des écarts autorisés conformément aux décisions des Parties, soit des écarts s'inscrivant dans les limites des repères convenus et, de ce fait, les Parties concernées n'étaient pas soumises au processus de non-respect des obligations.

B. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

14. Le Comité de l'application de la Convention, tenant compte de ses précédentes conclusions concernant la communication par les Parties de données sur leurs émissions, a relevé des progrès dans le degré de complétude des données fournies conformément à tous les protocoles de la Convention. Il a noté avec satisfaction que, jusques et y compris 2010, toutes les données annuelles sur les émissions avaient été communiquées en ce qui concernait le Protocole de 1985 relatif au soufre, le Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote, le Protocole relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières et le Protocole de Göteborg. Seules deux Parties devaient encore communiquer des données maillées au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et du Protocole de Göteborg.

15. Le Comité a également relevé des améliorations dans la communication de données au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds. Cela étant, les données annuelles sur les émissions communiquées en vertu de ces deux Protocoles n'étaient pas encore complètes. S'agissant de 2010, deux Parties n'avaient pas soumis de données au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et une Partie n'en avait pas soumis au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Cinq Parties n'avaient pas encore communiqué de données maillées sur les émissions au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants.

16. Le Comité a également relevé quelques incohérences dans l'utilisation des mentions types dans les rapports adressés par plusieurs Parties au sujet des données relatives aux polluants organiques persistants et aux métaux lourds. Le sens de chaque mention type était défini dans les Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, mais certaines Parties avaient utilisé plus d'une mention type en même temps et de ce fait il était difficile pour le Comité d'évaluer correctement le respect des dispositions. Le Comité recommande donc à l'Organe exécutif de la Convention de prendre des mesures pour faire en sorte que les mentions types soient convenablement appliquées et qu'elles ne soient pas utilisées de façon cumulative.

C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto y relatif

17. Depuis sa première réunion tenue en 2006, le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Tokyo a élaboré et modifié son règlement intérieur, approuvé les modalités de travail concernant la participation d'observateurs à ses réunions et examiné les nombreux rapports qui lui avaient été présentés.

18. Les deux Chambres du Comité, celle chargée de la facilitation et celle chargée de l'exécution, se sont acquittées de leur tâche avec diligence. La première a traité 15 questions de mise en œuvre, et la deuxième en a traité 5 et en examine actuellement 2 autres. Depuis la publication du document ICCD/COP(9)/13, il a été constaté que deux Parties ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations en vertu du Protocole de Tokyo; de ce fait, elles ont été suspendues et empêchées de participer aux mécanismes du marché. L'une de ces Parties a été par la suite réintégrée, mais l'autre est toujours suspendue et a exercé un recours contre la décision finale de la Chambre de l'exécution, auprès de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

D. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)

19. Outre son programme de travail, le Comité de contrôle de l'application de la Convention a rendu compte des mesures qu'il avait prises pour qu'il soit donné suite à sa recommandation concernant les communications du secrétariat de la Convention de Bâle. Le secrétariat a rappelé au Comité que, conformément au paragraphe 9 c) de son cadre de référence, le Comité devait se limiter à traiter les difficultés que pouvait rencontrer une Partie pour se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de communication de données en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, pour autant que la question n'ait pas été résolue dans les trois mois dans le cadre de consultations avec la Partie concernée. Le secrétariat a également rappelé au Comité que celui-ci lui avait recommandé, lors de l'application du paragraphe 9 c), de centrer son attention sur les deux critères suivants: a) les cas où aucun rapport national n'avait été présenté par une Partie à la Convention de Bâle depuis la date de son adhésion à celle-ci; et b) les cas où les informations communiquées par une Partie au titre de la première partie des rapports nationaux sur les autorités compétentes, les correspondants et la législation, étaient incomplètes, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle.

20. Le secrétariat a indiqué que, selon les informations dont il disposait, 12 Parties relevaient de la catégorie a) et 113 Parties de la catégorie b) (rapports nationaux de 2010), dont 77 n'avaient pas soumis leur rapport national pour 2010 malgré leur obligation de le faire. Le secrétariat a souligné qu'il n'était pas mandaté pour évaluer la teneur des rapports nationaux adressés par les Parties et qu'un rapport ne pouvait être jugé «incomplet», selon le sens qu'il attribuait à ce terme, qu'après qu'eut été vérifié si la Partie concernée avait répondu à l'ensemble des questions figurant dans le questionnaire. Le secrétariat a alors demandé au Comité des précisions sur la manière de procéder, en particulier sur sa proposition d'engager des consultations avec les Parties relevant des catégories a) et b). Il a fait observer qu'il se proposait de demander d'autres conseils au Comité lorsque le processus de consultation aurait été mené à terme.

21. Compte tenu des éléments exposés dans les paragraphes 20 et 21 ci-dessus, le Comité a recommandé au secrétariat d'engager des consultations avec les Parties relevant des catégories a) et b), comme l'avait proposé le secrétariat, car ces consultations offriraient la possibilité d'aider chacune des Parties à s'acquitter de ses obligations en matière de notification. Le Comité a mis l'accent sur son rôle de facilitateur et a demandé, pour des raisons de transparence, que le secrétariat porte ces informations à l'attention de toutes les Parties dans le cadre de la septième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle.

22. Conformément à la décision VIII/32 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, le Comité s'est demandé comment il pourrait, dans le cadre de sa collaboration avec les organisations compétentes, améliorer l'échange d'informations et renforcer les capacités en vue de prévenir et de combattre le trafic illégal, y compris à travers la proposition de son Président tendant à mettre en place un partenariat. Les membres du Comité se sont félicités de la proposition de créer un partenariat et ont examiné un document récapitulant diverses options qui avait été établi par le secrétariat de la Convention de Bâle en vue de mettre en place un partenariat pour prévenir et combattre le trafic illégal². Le Comité est convenu de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dixième session, une décision portant sur la mise en place d'un partenariat pour prévenir et combattre le trafic illégal en vue de favoriser et d'améliorer la coordination entre les entités compétentes expressément chargées de mener des activités de renforcement des capacités dans ce domaine, comme

² Voir l'annexe II du document UNEP/CHW/CC/8/2.

Interpol, le PNUE, les différentes Parties, les centres régionaux de la Convention de Bâle, les réseaux informels et le secrétariat, en veillant à privilégier l'élaboration d'outils et de matériels de formation, l'organisation d'ateliers et l'échange d'informations.

E. Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena)

23. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena a tenu sa sixième réunion en 2009. Lors de cette réunion, il a examiné des questions concernant l'obligation des Parties au Protocole de Cartagena de communiquer des informations en se fondant sur un document³ indiquant les taux de communication pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il a également examiné des questions d'ordre général concernant le respect par les Parties de l'obligation de communiquer des informations au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques. Il a approuvé, à titre préliminaire, un certain nombre de points à examiner plus avant ainsi que des recommandations qui pourraient être présentées à la cinquième réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena (COP/MOP). Il s'est par ailleurs interrogé sur le point de savoir s'il était mandaté pour recevoir et examiner une communication émanant d'une organisation non gouvernementale faisant état du non-respect des obligations contractées par une Partie en vertu du Protocole de Cartagena. Il a conclu qu'il n'était pas mandaté à cette fin car la section IV des procédures de contrôle du respect des dispositions adoptées dans l'annexe à la décision BS-I/7 de la COP/MOP ne permettait qu'à une Partie de déclencher des procédures concernant son propre cas ou celui d'une autre Partie⁴.

24. La septième réunion des Parties au Protocole de Cartagena a eu lieu en 2010. Le Comité chargé du respect des obligations a examiné plus avant les points sur lesquels il s'était penché à sa précédente réunion et qui concernaient le taux de communication de données par les pays et le degré de conformité aux obligations contractées. Il a également passé en revue les opinions exprimées par les Parties sur la manière de renforcer le soutien qu'il leur apportait. Il a finalisé ses recommandations et son rapport pour présentation à la cinquième réunion de la COP/MOP⁵.

25. À sa cinquième réunion, la COP/MOP a examiné le rapport du Comité chargé du respect des obligations et souligné la nécessité de renforcer encore la confiance des Parties à l'égard du rôle du Comité. À cet égard, elle a décidé que, lorsqu'une Partie adresserait une communication portant sur le respect de ses propres obligations, le Comité devrait, quand il donnerait suite, envisager de prendre uniquement des mesures visant à faciliter et à soutenir le processus, à savoir donner des conseils ou apporter une aide à la Partie concernée et/ou adresser des recommandations à la COP/MOP aux fins de la fourniture d'une assistance financière et technique, du transfert de technologies, de l'organisation de formations ou de l'application d'autres mesures de renforcement des capacités (décision BS-V/1). La COP/MOP a également encouragé les Parties qui, du fait de l'insuffisance de moyens, éprouvaient des difficultés à respecter leurs obligations en vertu du Protocole, à adresser une communication au Comité de manière à ce que celui-ci ou la COP/MOP puissent étudier la possibilité de prendre des mesures de facilitation et d'appui, en tant que de besoin, afin d'aider les Parties concernées à surmonter leurs difficultés.

³ Pour plus de détails, voir le rapport de la réunion publié sous la cote UNEP/CBD/BS/CC/6/4.

⁴ Idem.

⁵ Pour plus de détails, voir le rapport de la réunion publié sous la cote UNEP/CBD/BS/CC/7/3.

F. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la Commission économique pour l'Europe (Convention d'Aarhus)

26. La Convention d'Aarhus prévoit deux mécanismes pour promouvoir une mise en œuvre efficace de ses dispositions et leur respect effectif. Conformément au premier de ces mécanismes énoncé au paragraphe 2 de l'article 10, les Parties sont tenues de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre. Le deuxième de ces mécanismes, qui répond à un concept plus élaboré, est énoncé à l'article 15 et porte sur l'examen du respect des dispositions.

27. L'article 15 n'établit pas un mécanisme d'examen du respect des dispositions mais il oblige la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus à mettre en place, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions. Il a pour but de recenser et d'évaluer les points faibles des Parties et de créer un cadre de travail constructif pour aider celles-ci à respecter les dispositions. Conformément à l'esprit qui imprègne la Convention, l'article 15 envisage la possibilité d'une participation du public.

28. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ne peut formuler de décisions contraignantes, mais il peut faire des recommandations soit à la Réunion des Parties, soit, dans certaines circonstances, directement aux différentes Parties. Ses rapports sont accessibles au public. La Réunion des Parties peut, après avoir examiné un rapport et, le cas échéant, les recommandations du Comité, décider d'adopter des mesures appropriées pour assurer le plein respect des dispositions de la Convention.

29. À ce jour, le Comité a reçu 56 communications du public et une communication d'une Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie. Aucune communication n'a été adressée par des Parties à propos de leur propre situation au regard de la Convention, et aucune demande n'a été présentée par le secrétariat au sujet de cas de non-respect des dispositions. Jusqu'à présent, toutes les conclusions concernant le non-respect des dispositions formulées par le Comité ont été approuvées par la Réunion des Parties.

30. Conformément à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions, adoptée par la Réunion des Parties, les communications émanant de membres du public au sujet de la façon dont une Partie donne suite aux dispositions de la Convention peuvent être adressées au Comité à l'expiration d'un délai de douze mois qui commence à courir, soit à la date d'adoption de ladite décision, soit à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, à moins que celle-ci n'ait notifié par écrit au Dépositaire avant l'expiration du délai applicable qu'elle ne pouvait accepter pendant une période n'excédant pas quatre ans l'examen de communications de ce type par le Comité. Au cours de la période de quatre ans susmentionnée, la Partie peut revenir sur sa notification, acceptant par là même qu'à compter de cette date, un ou plusieurs membres du public puissent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention. Jusqu'à présent, aucune Partie à la Convention n'a mis à profit la possibilité de notifier qu'elle ne pouvait accepter des communications émanant de membres du public.

G. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam)

31. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a constitué un groupe de contact chargé d'élaborer un projet de décision concernant l'adoption du projet de procédures et de mécanismes de contrôle du respect de la Convention pour examen par la Conférence. En dépit des gros efforts déployés par les nombreuses Parties qui avaient participé au groupe de contact, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de procédures et de mécanismes. En conséquence, la Conférence a adopté la décision RC-4/7 dans laquelle elle a décidé d'examiner plus avant, à sa cinquième réunion, les procédures et mécanismes institutionnels visés à l'article 17 de la Convention, en vue de les adopter⁶.

H. Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)

32. Une analyse a été réalisée de 2009 à 2010 pour faire le point des besoins et des exigences en matière de contrôle du respect des dispositions. Toutes les Parties à la Convention de Stockholm qui avaient été consultées ont convenu que des procédures efficaces et appropriées de contrôle du respect étaient un élément majeur et indispensable de la Convention. Le principal obstacle qui restait encore à franchir pour parvenir à un accord tenait aux préoccupations exprimées par certaines Parties au sujet de l'insuffisance des ressources financières allouées pour assurer le respect des dispositions de la Convention. De l'avis de ces Parties, il ne pouvait y avoir de nouveaux échanges de vues sur les procédures de contrôle du respect de la Convention tant que des progrès n'auraient pas été accomplis dans le sens de l'accroissement des ressources financières nécessaires.

33. S'agissant du projet de texte sur les procédures de respect de la Convention examiné au cours des précédentes réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, telles qu'énoncées dans l'annexe à la décision SC-4/33 de la Conférence, certaines des Parties consultées ont fait observer qu'il s'agissait d'un bon compromis, mais d'autres ont exprimé des réserves. Compte tenu des divergences de vues, il semblait qu'il y eût peu de chances de progresser dans ce domaine au cours de la dernière réunion. Lors des débats qui ont suivi, plusieurs représentants ont souligné qu'il importait d'adopter un mécanisme de contrôle du respect à l'appui d'une mise en œuvre efficace de la Convention et, d'une manière générale, de la crédibilité des accords multilatéraux sur l'environnement. Un tel mécanisme devrait avoir un caractère non conflictuel, non judiciaire et coopératif et devrait permettre de régler rapidement les difficultés en matière de respect des dispositions.

34. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'appui technique, de la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, étayant leur opinion par un exemple, à savoir en faisant valoir combien la création d'un centre régional en Afrique contribuerait à favoriser le respect des dispositions. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé de mettre en place un mécanisme financier indépendant pour répondre aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition qui ne pouvaient respecter les dispositions. Deux représentants ont indiqué que le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal représentait un modèle du type de mécanisme financier qui pourrait jouer un rôle utile à l'appui du respect des dispositions.

⁶ Voir le projet de texte sur les procédures et mécanisme de contrôle du respect de la Convention, qui figure en annexe à la décision RC-4/7 dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/16.

IV. Conclusions, recommandations et mesures proposées

35. À sa dixième session, la Conférence des Parties voudra peut-être examiner les informations pertinentes sur les procédures et les mécanismes institutionnels permettant de régler les questions que peut soulever la mise en œuvre de la Convention, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements en vertu de cet instrument.

36. Lors des précédentes réunions du Groupe spécial d'experts, il a été convenu, premièrement, que les procédures et mécanismes institutionnels éventuels visant à régler les questions concernant la mise en œuvre devraient être de nature à faciliter les solutions et à éviter les conflits et, deuxièmement, que ces procédures et mécanismes devraient aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

37. La portée de l'article 27 demanderait à être étudiée plus avant, son libellé pouvant être compris comme ayant trait soit à des problèmes de mise en œuvre de la Convention par l'ensemble des Parties, soit aux difficultés rencontrées par certaines Parties en particulier pour remplir leurs obligations. Comme mentionné notamment dans le document ICCD/COP(6)/7, la portée de l'article 27, les liens entre l'article 22, paragraphe 2, et les articles 26, 27 et 28, ainsi que la portée, le mandat, les fonctions et la composition d'un mécanisme consultatif multilatéral devraient être pris en considération. Le projet de cadre de référence d'un processus consultatif multilatéral figurant à l'annexe au document ICCD/COP(9)/13 constituerait un bon point de départ pour donner forme à un mécanisme permettant de traiter efficacement les questions de mise en œuvre et de les régler compte tenu de la nature, de la portée, des objectifs et des caractéristiques spécifiques de la Convention, y compris des particularités de ses cinq annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.

38. Lorsqu'elle aura examiné toutes les questions susmentionnées, la Conférence des Parties voudra peut-être:

a) Adopter le projet de cadre de référence annexé au document ICCD/COP(9)/13 et créer un comité consultatif multilatéral chargé d'aider les Parties à résoudre les questions de mise en œuvre;

b) Reconduire les travaux du Groupe spécial d'experts et décider que, pour réduire les coûts, le Groupe se réunira pendant trois jours au maximum au cours de la prochaine réunion intersession des organes subsidiaires de la Conférence des Parties. Durant la réunion du Groupe, les délégations devront disposer de suffisamment de temps pour analyser, évaluer et examiner le projet de cadre de référence d'un comité multilatéral consultatif appelé à résoudre les questions de mise en œuvre. Ce projet pourrait faire l'objet d'un nouvel examen et être adopté à l'occasion de la onzième session de la Conférence des Parties, afin d'aider les Parties à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

c) Reporter l'examen de l'article 27 de la Convention lors d'une future session de la Conférence des Parties, lorsque celles-ci estimeront qu'un consensus est susceptible d'être réalisé en vue de l'adoption d'une décision finale.